

Châlons-en-Champagne, le **30 MAI 2023**

N° 38 -2023 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune du Baizil**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé complet le 14 mars 2023, par voie de téléprocédure, par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne, représentée par monsieur le Président, Régis Coutant, enregistré sous le n° DIOTA-230224-163937-348-097 et n° AIOT-0100015395, relatif au système d'assainissement collectif du Baizil ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral, notifié le 11 avril 2023 par voie de téléprocédure, pour observations sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Vu les observations émises, le 9 mai 2023 par voie de téléprocédure, sur le projet d'arrêté préfectoral par la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne ;

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les rejets de ce système d'assainissement collectif s'effectuent dans le ru de Faverolles, correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR139-F6175000 - ru de Faverolles », classée en mauvais état au regard de l'état des lieux 2019 ;

Considérant que les effluents de la commune sont actuellement rejetés directement sans traitement dans le ru de Faverolles, dégradant fortement la masse d'eau ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Considérant que les niveaux de rejets de la station de type filtres plantés de roseaux déclarés permettent d'atteindre le bon état physico-chimique de la masse d'eau superficielle « FRHR139-F6175000 - ru de Faverolles » sauf pour les paramètres ammonium et phosphore total ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement précisant que les rejets ne doivent pas compromettre l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau réceptrice, ni conduire à une dégradation de cet état sans toutefois entraîner de coût disproportionné ;

Considérant qu'en application de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement, le maître d'ouvrage a justifié le coût disproportionné pour garantir le bon état physico-chimique de la masse d'eau, par une étude technico-économique des différentes solutions possibles en matière d'assainissement des eaux usées dans le dossier de déclaration ;

Considérant la mise en place d'une recirculation ajustable en fin de traitement et d'une zone de rejet végétalisée, afin de compenser l'impossibilité de garantir le bon état physico-chimique, pour les paramètres ammonium et phosphore total, dans le cas d'un rejet direct dans le ru de Faverolles ;

Considérant l'échéancier de travaux sur le système de collecte, déclaré dans le dossier loi sur l'eau susvisé, permettant de réduire les eaux claires parasites et de modifier le type de réseau, en mode séparatif ;

Considérant que les usages des eaux usées traitées dans une installation relevant de la rubrique 2.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'Environnement, sont autorisés par l'arrêté préfectoral encadrant le fonctionnement de l'installation, en application du 3° de l'article 2 du Décret n° 2022-336 du 10 mars 2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune du Baizil est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes des Paysages de la Champagne. La station de traitement est située sur le territoire de la commune du Baizil, sur la parcelle cadastrale C517.

Les rejets de cette station s'effectuent dans le ru de Faverolles correspondant à la masse d'eau superficielle « FRHR139-F6175000 - ru de Faverolles ».

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 757 546 Y= 6 873 842
Coordonnées Lambert 93 du rejet	X= 757 546 Y= 6 873 847

La station de traitement des eaux usées du Baizil est de type filtres plantés de roseaux d'une capacité nominale de 250 équivalents habitants soit 15 kg/J de DBO5. Le débit nominal journalier est de 42 m³/j en temps sec et de 148 m³/j en temps de pluie.

Le débit journalier temps pluie est fortement réduit et réévalué après les travaux sur le réseau réalisés conformément au 3/ de l'article 4 du présent arrêté.

La station comprend :

File eau :

- un regard équipé d'un trop-plein. Ce dernier correspond au déversoir tête de station, dont son exutoire est le ru de Faverolles ;
- un regard de prélèvement et d'estimation de débit en entrée de traitement ;
- un dégrilleur automatique ;
- un poste de refoulement sans trop-plein, alimentant le premier étage ;
- un premier étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 3 casiers de 125 m², soit une surface totale de traitement pour le 1^{er} étage de 375 m² ;
- un dispositif de bâchée de type chasse à auget, alimentant le deuxième étage ;
- un deuxième étage de filtre planté de roseaux à écoulement vertical, composé de 2 casiers de 100 m², soit une surface totale de traitement pour le 2nd étage de 200 m² ;
- un regard constitué d'un dispositif de recirculation ajustable vers le 1^{er} étage pour améliorer le traitement ;
- un regard de prélèvement et d'estimation de débit en sortie de traitement ;
- une zone de rejet végétalisée, composée de 2 noues parallèles en méandres avec des plantations type hélrophytes, alimentées en alternance, constituées par une alternance de zones avec du sable et

des galets, avec, chacune, les caractéristiques suivantes : 55 m linéaire, 1,7 m de largeur, 0,25 m de profondeur, pente moyenne de 1 % et pente des berges 3 / 1 ;

– un regard de prélèvement et d'estimation de débit en aval de la zone de rejet végétalisée.

Le système de collecte est de type mixte, équipé d'un déversoir d'orage situé en amont de la rue Petrus Borel, jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, le réseau est de type séparatif sans trop-plein, majoritairement gravitaire. Un poste de relèvement, sans trop-plein, est situé au bas du Baizil.

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Niveau de rejet autorisé :

Le niveau de rejet maximal autorisé correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon représentatif sur 24 heures, homogénéisé, non filtré et non décanté :

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH ₄ ⁺	NGL	Pt
Concentration maximale (mg/l)	125	35	35	12	50	4

OU

Paramètres	DCO	DBO5	MES	N-NH ₄ ⁺	NGL	Pt
Rendement minimum (%)	60	80	50	70	70	20

Paramètres	DCO	DBO5	MES
Concentration rédhibitoire (mg/l)	250	70	85

Tout dépassement des performances épuratoires doit être immédiatement signalé au service en charge de la police de l'eau et accompagné de commentaires sur les causes du dépassement constaté ainsi que sur les actions correctrices mises en œuvre ou envisagées.

2/ Mesure compensatoire : Zone de rejet végétalisée

Le maître d'ouvrage réalise, en sortie de zone de rejet végétalisée (ZRV), le jour même de la réalisation du bilan 24h, la mesure des paramètres physico-chimiques suivants : NH₄⁺ et Pt.

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, des résultats de la mesure des paramètres réalisés dans l'année N accompagnés d'une conclusion sur les performances de la ZRV.

Après 3 années de suivi, le maître d'ouvrage peut demander au service en charge de la police de l'eau, d'abandonner la mesure sous réserve que les résultats soient satisfaisants.

Le maître d'ouvrage met en place une gestion de la ZRV, dans les règles de l'art, afin de garantir son bon fonctionnement hydraulique :

- les plantes des berges sont faucardées 1 fois par an avec export des résidus ;
- les lentilles d'eau récoltées régulièrement afin d'éviter l'envahissement des ouvrages ;
- les ouvrages sont curés dès que nécessaire (25 % du volume comblé ou hauteur de sédiments supérieurs à 20 cm), après la période d'étiage et hors période de croissance des végétaux ;

– les abords de la ZRV sont débroussaillés (désherbants interdits), avec export des résidus, en faisant ressortir leurs limites afin d'en sécuriser l'approche.

3/ Travaux sur le réseau :

Le maître d'ouvrage réalise la mise en conformité et en mode séparatif du système de collecte du Baizil conformément au dossier de déclaration susvisé.

NOM DE LA VOIE	TRAVAUX	DATE D'ACHEVEMENT
Rue Mathias, rue de Brugny et rue de Lucy	- Création d'un réseau EU DN200 sur 380 ml - Création de 10 regards de visite EU - Création de 24 boîtes de branchement EU - Raccordement au futur réseau Place du parlement	Décembre 2024
Rue de la Procurerie	- Création d'un réseau EU DN200 sur 230 ml - Création de 7 regards de visite EU -Création de 2 boîtes de branchement EU	
Rue Saint-Cénéric, rue de la poste et place JC Charpentier Rue Jules Lefort	- Création d'un réseau EU DN200 sur 350 ml récupérant les réseaux EU en amont - Création de 11 regards de visite EU - Création de 9 boîtes de branchement EU - Raccordement au futur réseau Place du Parlement	
Rue de la Croix-Rouge	- Création d'un réseau EU DN200 sur 180 ml - Création de 4 regards de visite EU - Création de 7 boîtes de branchement - Raccordement au futur réseau EU de la place JC Charpentier	
Route d'Orbais	- Réutilisation du réseau d'eaux usées existant - Création d'un réseau EU DN200 sur 15ml pour contourner le déversoir - Création de 6 boîtes de branchement	
Place du parlement	Création d'un réseau EU DN200 sur 30 ml récupérant les effluents provenant des deux réseaux amont - Création de 2 regards de visite EU - Création de 2 boîtes de branchement	
Avenue Petrus Borel	- Création d'un réseau EU DN200 sur 80 ml pour contourner le déversoir, se raccordant au réseau existant Av Petrus Borel - Création de 4 boîtes de branchement	
Rue du bas Baizil	Création d'un réseau EU DN200 sur quelques dizaines de mètres et d'un poste de relevage, sans trop-plein, pour 3 habitations situées en contrebas, au bas Baizil	
Commune	Opération groupée de mise en conformité des particuliers en domaine privé – Contrôle de conformité des nouveaux raccordements	Décembre 2025
Avenue Petrus Borel	Suppression du déversoir d'orage	Décembre 2025

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'eau en transmettant, avant le 1^{er} mars de l'année N+1, tout document justifiant de l'effectivité des travaux réalisés et prévus durant l'année N, mentionnés au paragraphe 3/ de l'article 4 du présent arrêté.

4/ Réutilisation des usées traitées :

La réutilisation des eaux usées traitées par ce système est strictement limitée au nettoyage de ses propres ouvrages.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie du Baizil pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 8- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Président de la communauté de communes des Paysages de la Champagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

- arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif ;